

Direction Police Municipale

n°25. 56

Objet

RALLYE MONTE CARLO
Réglementation du stationnement

Le Jeudi 23 janvier 2025

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213.1 et L2213.2,

VU l'arrêté municipal n°24.1244 en date du 19 décembre 2024 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement le 23 et 26 janvier 2025 à l'occasion du passage du rallye Monte Carlo

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement des véhicules des organisateurs à proximité du lieu de l'évènement, mais également le stationnement des véhicules des autorités, il y a lieu de compléter les dispositions en matière de stationnement de l'arrêté municipal susvisé ,

ARRETONS :

Article 1 : L'Automobile Club de MONACO est autorisé à occuper la piste moto, située en front de Bléone, avenue Demontzey, le jeudi 23 janvier 2025 de 12h à 22h, afin d'y faire stationner les véhicules des organisateurs, et les véhicules des autorités.

Article 2 : De ce fait la piste moto ne sera pas disponible dans le cadre de cours de conduite dispensés par les auto-écoles le jeudi 23 janvier 2025 de 12h à 22h.

Article 3 : Les prescriptions précitées seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et du barriérage par les services techniques municipaux.

Article 4 : L'organisateur devra contracter une assurance en vue d'une garantie contre toute action qu'il pourrait encourir du fait de la manifestation faisant l'objet du présent arrêté, et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les services de police pourront prendre immédiatement toutes mesures complémentaires qu'ils jugeront utiles et nécessitées par les circonstances, en particulier en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons en vue d'assurer la sécurité publique.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la ville de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, à l'auto-école ECF, au service municipal jeunesse et sports, à la police municipale et à la police nationale, et publié dans les formes prescrites.

20 JAN. 2025

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour le maire de Digne-les-Bains

l'adjoint délégué

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but appears to contain the text 'MUNICIPALITE DE DIGNE-LES-BAINS' around the perimeter.

Bernard PIERI